

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie . . .	7.000 f.	11.000 f.	9.600 f.	16.000 f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs	Etranger : Autres pays..	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.	
	Prix du numéro : Année courante	250 f.	— Année ant. 300 f.			
	Recommandé : Année courante	485 f.	— Année ant. 535 f.			
	Avion recom. : Année courante	535 f.	— Année ant. 585 f.			
	Avion ordinaire : Année courante	310 f.	— Année ant. 360 f.			
	La ligne	350 francs				
	Chaque annonce répétée	Moitié prix				
	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)					
	Compte postal : 45-20 — DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1981		
8 juillet	Arrêté ministériel n° 6686 M.E.F.-D.G.F. portant organisation de la Direction générale des Finances	840
11 mars	Décret n° 81-182 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, en vue de sa location à M. Ibrahima Mar	847
11 mars	Décret n° 81-183 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location à la Société Electricité du Sénégal (SENELEC)	847
11 mars	Décret n° 81-184 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel en vue de sa location à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.)	847
11 mars	Décret n° 81-185 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	847
11 mars	Décret n° 81-186 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	847
11 mars	Décret n° 81-187 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Noflaye en vue de sa location	847
11 mars	Décret n° 81-188 autorisant la cession à l'Office des Habitations à Loyer modéré du titre foncier n° 311 B.S., sis à Dagana	847
11 mars	Décret n° 81-189 autorisant la cession à la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) d'une portion du titre foncier n° 129 S.L.	847
11 mars	Décret n° 81-190 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, en vue de son attribution	847
11 mars	Décret n° 81-191 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	847
11 mars	Décret n° 81-192 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Thiès en vue de sa location	848
11 mars	Décret n° 81-193 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, en vue de location à M. Abdou Khadre Kébé	848
11 mars	Décret n° 81-194 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Beer Thialane à 7 km de Kayar (Département de Thiès), en vue de son attribution à la Société « P.D.G. et Compagnie »	848
11 mars	Décret n° 81-195 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location à M. Ibrahima Niang	848
11 mars	Décret n° 81-196 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de sa location à M. Mateugue Thiam	848
11 mars	Décret n° 81-199 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Keur Samba Dia, Arrondissement de Fimela, Département de Fatick, en vue de son attribution à M. Mohamed Ibrahima Traoré	848
11 mars	Décret n° 81-200 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Taredjl (Département de Podor), en vue de sa location à M. Moussa Diallo	848
11 mars	Décret n° 81-201 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	848
11 mars	Décret n° 81-202 approuvant les travaux d'implantation d'une ligne de 30 Kvolts pour l'alimentation d'une ligne de 30 Kvolts pour l'alimentation d'utilité publique lesdits travaux et soumettant tous les immeubles traversés aux servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation	848
11 mars	Décret n° 81-208 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national servant d'assiette à la cité H.L.M., ex 10 ^e R. I.O.A.M. de Thiès et celle de Mbour-Escalé, en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré	848
11 mars	Décret n° 81-211 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Pout (Département de Thiès), en vue de sa location à la Société agro-pastorale	848
23 avril	Décret n° 81-453 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	849
23 mai	Décret n° 81-574 déclarant d'utilité publique le projet de construction par la Société touristique du Fleuve d'un hôtel de 50 chambres, déclassement des parties des domaines publics fluvial et forestier nécessaires à sa réalisation et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat et prononçant leur désaffectation	849

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1981

6 juillet Décret n° 81-658 portant approbation de la convention d'établissement de la Société COGEMA .. 849

MINISTÈRE DU COMMERCE

1981

6 juillet Décret n° 81-635 portant création et organisation d'une commission nationale de crédit à l'exportation et de l'assurance-crédit 851

6 juillet Décret n° 81-636 portant création d'un fonds de bonification de crédit à l'exportation 852

14 août Décret n° 81-817 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance 853

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1981

6 juillet Décret n° 81-670 portant modification des décrets n°s 80-893 du 29 juillet 1980 et 79-1067 du 26 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial 855

7 juillet Décret n° 81-684 portant statut particulier du cadre des conseillers en organisation 856

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 858

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRÊTE MINISTERIEL n° 6686 M.E.F.-D.G.P.

du 8 juillet 1981

portant organisation de la Direction générale des Finances

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

Vu l'arrêté n° 12512 M.F.A.E. du 13 octobre 1977 portant organisation de la Direction générale des Finances;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction générale des Finances est chargée d'impulser et de coordonner les activités des directions et services qui la composent. Elle est compétente notamment pour tout ce qui concerne :

- la liquidation des droits des agents relevant de la Fonction publique;
- l'élaboration et l'exécution du Budget de l'Etat;
- la concession et la liquidation des pensions civiles et militaires de retraites et des rentes viagères;
- l'exécution financière des dépenses d'équipement;

— les emprunts et le service de la dette intérieure et extérieure;

— la comptabilité matières de l'Etat et le transit.

Art. 2. — La Direction générale des Finances comprend :

- les services rattachés à la Direction générale;
- la Direction du Budget, à laquelle est rattaché le Service central de la Solde;
- la Direction de la Dette et des Investissements;
- la Direction des Pensions et des Rentes viagères;
- la Direction du Matériel et du Transit administratif.

Chapitre premier

Les services rattachés

Art. 3. — Outre son Secrétariat, le Directeur général des Finances est assisté dans ses fonctions par un Bureau d'Etudes, un Bureau des Marchés, et les Contrôles régionaux des Finances.

a) Le Bureau d'Etudes est chargé de l'élaboration et de l'adaptation de la réglementation financière ainsi que de l'examen et de l'instruction des dossiers et projets de textes soumis à l'avis de la Direction générale des Finances.

b) Le Bureau des Marchés étudie les projets de marchés publics et prépare les dossiers à soumettre à l'approbation, soit du Directeur général des Finances, soit du Ministre des Finances. Il représente le Ministre des Finances à la Commission nationale des Contrats de l'Administration, à toutes les commissions de dépouillement d'appel d'offres et établit un compte rendu des séances.

c) Les Contrôles régionaux des Finances :

Leurs attributions qui sont définies dans les articles 2 à 6 du décret n° 66-481 du 22 juin 1966, sont rappelées ci-après :

Art. 4. — Les Contrôles régionaux des Finances assurent la liaison entre le Ministère des Finances et les services de l'intérieur en ce qui concerne l'exécution au niveau des régions des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et éventuellement sur les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 5. — En ce qui concerne l'exécution des dépenses de matériel, ils sont notamment chargés :

1° de suivre et de contrôler les dépenses effectuées sur autorisations de dépenses et assignées sur la caisse du comptable du trésor de leur résidence;

2° de veiller à ce que les règles relatives à l'engagement des dépenses sur autorisation de dépenses soient strictement appliquées dans chaque département de leur région; ils reçoivent, à cette fin, pouvoir permanent de vérification sur la comptabilité des bénéficiaires d'autorisation de dépenses et des régisseurs de caisses d'avances;

3° de rendre compte mensuellement et par écrit, au Gouvernement et au Ministre chargé des Finances de l'exécution des dépenses sur autorisation de dépenses.

Art. 6. — En ce qui touche aux dépenses de personnel, les attributions des Contrôles régionaux des Finances sont les suivantes :

1° ils reçoivent du Service central de la Solde d'une part, en double exemplaire les états de solde et les situations de présence, d'autre part, les documents de règlement par bons de caisse relatifs aux personnels en service dans leur région;

2° ils transmettent aux percepteurs, d'une part, un exemplaire des états de solde et des situations de présence, d'autre part, les documents de règlement par bons de caisse, concernant le personnel en service dans leur département;

3° ils reçoivent en retour les états de solde et les situations de présence après vérification par les agents payeurs intéressés et en certifiant après contrôle, l'exactitude;

4° ils renseignent les services, fonctionnaires et agents sur toutes les difficultés soulevées par le service de leur solde et instruisent éventuellement leurs réclamations avant transmission au Service central de la Solde;

5° les Contrôles régionaux des Finances sont habilités à effectuer tous les contrôles touchant l'accomplissement du service par les personnels tenus en solde dans leur région;

A cet effet notamment ils peuvent assister de droit aux paiements effectués sur les états de billette.

Art. 7. — Les chefs de Contrôles régionaux des Finances sont ordonnateurs secondaires pour les recettes, services régionaux recouvrées sur ordre de recettes. Ils ont qualité pour vérifier la comptabilité des régisseurs intermédiaires de recettes.

Art. 8. — Les Contrôles régionaux veillent également à la tenue correcte de la comptabilité matières par les gestionnaires et dépositaires comptables de leur région.

Art. 9. — Les Contrôleurs régionaux des Finances sont chargés de distribution, de l'entretien et du renouvellement du mobilier d'appartement ainsi que de proposer à la réforme le mobilier d'appartement, les matériels et objets de bureau, de veiller à l'application de la réglementation relative au mobilier d'appartement, ainsi que de la transmission au Ministère des Finances des propositions de réforme du mobilier d'appartement, des matériels et objets de bureau.

Art. 10. — Les Contrôles régionaux des Finances, représentant, à leur niveau, toutes les directions de la Direction générale des Finances. Ils assurent la suppléance des inspecteurs des Opérations financières dans les commissions de réception et de réforme de leur ressort.

Chapitre 2

La Direction du Budget

Art. 11. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction du Budget est chargée :

- de l'élaboration de tous les projets de lois relatives à la détermination des ressources et des charges de l'Etat et des projets de loi de règlement des comptes définitifs du budget général;

- du contrôle général de l'emploi des crédits budgétaires et de l'exécution des recettes;

- de l'étude préalable de tous les projets d'actes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions ayant une incidence budgétaire.

A cet effet, elle prépare les projets de loi de finances, de décrets d'avances, de décrets de répartition des crédits, de décrets et arrêtés de virements de crédits, d'arrêtés de transfert ou de report de crédits. Elle procède à toutes études concernant l'évolution des recettes et des dépenses de l'Etat et en tant que de besoin de celles des collectivités et des établissements publics.

Elle est saisie de tous projets d'acte individuel de nature à engager les finances de l'Etat.

Elle assure le contrôle de l'emploi des subventions accordées par l'Etat. Elle étudie, en liaison avec le Contrôleur des Opérations financières et l'Agent comptable central des établissements publics, dans le cadre des dispositions statutaires ou réglementaires en vue de leur approbation, les budgets des établissements publics.

Elle est également chargée de l'étude, avant leur approbation, des budgets et compte des collectivités et organismes soumis à la tutelle de l'Etat, ainsi que l'étude des programmes et comptes d'emploi de la taxe rurale.

Art. 12. — La Direction du Budget comprend des services propres et un service rattaché.

SECTION I

LES SERVICES PROPRES

Art. 13. — Les services propres comprennent :

- l'Inspection des Opérations financières;
- la Division des Dépenses;
- la Division des Recettes;
- la Division du Contrôle des Engagements.

Art. 14. — Les inspecteurs des Opérations financières placés auprès des départements ministériels sont rattachés à la Direction du Budget. Ils concourent au contrôle de l'exécution du budget, suivant les prescriptions du décret n° 74-1262 du 17 décembre 1974 créant les fonctions d'inspecteurs des Opérations financières auprès des départements ministériels.

Art. 15. — La Division centrale (indicatif D.B. 1) est chargée de la préparation du budget et du contrôle général de son exécution. A cet effet, elle recueille les propositions budgétaires des différents ministères, les étudie et procède à leur ajustement en vue de la détermination des charges du budget de l'Etat. Elle recueille également les prévisions de recettes en vue de la détermination des ressources de l'Etat.

Elle a en outre dans ses attributions, l'étude de l'évolution des recettes et des dépenses ordinaires de l'Etat.

La Division centrale coordonne et contrôle l'activité des autres services de la Direction du Budget.

Art. 16. — La Division centrale comprend :

- le Bureau des Synthèses et de la Législation;
- le Bureau du Personnel et du Matériel;
- le Bureau du Courrier;
- le Bureau des Archives et de la Documentation.

Art. 17. — La Division des Dépenses (indicatif D.B. 2) étudie les projets de lois, de conventions, des textes réglementaires et les projets d'acte individuel ayant une incidence sur les charges de l'Etat. Elle assure le mandatement de certaines dépenses.

La Division des Dépenses comprend :

— le Bureau du Visa, chargé de l'étude des dossiers soumis au visa du Ministre des Finances et ayant une incidence financière;

— le Bureau des Mandatements qui prépare les décisions de versement de certaines dépenses (ristournes, subventions, indemnités kilométriques) et assure le mandatement des dépenses dont le Directeur du Budget est administrateur des crédits (remboursement des droits indûment perçus);

— le Bureau des Collectivités locales, chargé de l'étude, avant leur approbation, des budgets des collectivités locales et des programmes d'emploi de la taxe rurale. Il étudie et prépare les ristournes destinées aux chambres consulaires et aux chambres de métiers en liaison avec la Division des Recettes;

— le Bureau des Effectifs, chargé de suivre l'évolution des dépenses de personnel relevant du budget de l'Etat. A cet effet, il comptabilise les fiches d'engagement et de dégageant de personnel, établit les certificats administratifs pour les virements de crédits ou les recrutements en dépassement de crédits et d'effectifs;

— le Bureau de la Tutelle des Etablissements publics et Sociétés d'Economie mixte étudie en liaison avec le conseiller technique du Ministre des Finances chargé du secteur para-public, les projets de contrats-plans, et dans le cadre de leur exécution, contrôle les subventions accordées par l'Etat à ces différents organismes.

Art. 18. — La Division des Recettes (indicatif D.B. 3) effectue toutes opérations ayant trait à la partie recette du budget de fonctionnement.

Elle comprend :

— un Bureau central chargé de la préparation de la partie «recettes ordinaires» du budget général de l'Etat et de la rédaction de tous les actes requis par l'exécution des tâches dévolues à la Division des Recettes;

— un Bureau des Ordres de Recettes chargé de soumettre au visa du Directeur du Budget les titres de recettes et les annulations de titres de recettes. Il connaît spécialement du contentieux des ordres de recettes.

— un Bureau d'Etudes et de Coordination qui assure en rapport avec les services extérieurs (Bureau de Liaison des Impôts et Bureau de Liaison des Douanes) les opérations d'émission d'impôts et de bulletins de liquidations douanières. A cet effet, il est également chargé de la centralisation pour visa et transmission à la Direction du Traitement automatique de l'Information, des titres de recettes tels que ordres de recettes, fiches d'imputation, fiches de paiement par anticipation, bordereaux de versement de retenue à la source et bulletin de liquidations douanières manuelles;

— un Bureau de la Statistique qui reçoit pour exploitation éventuelle, de la Direction générale des Impôts et Domaines, de la Direction générale des Douanes, et de la Direction générale du Trésor tout document relatif aux ressources ordinaires.

Il prépare la correspondance portant sur tout projet de texte ayant une incidence sur la partie recettes ordinaires de la loi de finances.

Art. 19. — La Division du Contrôle des Engagements (indicatif D.B. 4) est chargée d'exercer le contrôle général de l'emploi des crédits du budget de fonctionnement autres que ceux de personnel. A cet effet, tous les bons

d'engagement imputés sur le budget de fonctionnement sont soumis à son visa avant transmission à la Direction du Traitement automatique de l'Information ou au Service comptable central.

Elle assure l'engagement, la liquidation définitive et l'ordonnancement des dépenses relevant de sa compétence. Elle prépare les projets de décret d'avance ou de répartitions de crédits, les projets de décrets ou d'arrêtés relatifs à des virements, transferts ou reports de crédits.

Elle étudie les demandes de dérogations au rythme de consommation de crédits à soumettre à l'approbation soit du Directeur du Budget, soit du Directeur général des Finances, soit du Ministre chargé des Finances.

La Division du Contrôle des Engagements est composée :

— du Bureau d'Etudes chargé d'étudier l'évolution des crédits et la tendance des dépenses de matériel;

— du Bureau du Courrier central et des Renseignements chargé de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier « arrivée ». Il assure l'expédition du courrier départ et a également pour mission de fournir tous les renseignements aux visiteurs;

— du Bureau de Délivrance des Mandats et Pièces mécanographiques. Ce bureau est chargé de la délivrance des mandats administratifs et du classement des pièces mécanographiques;

— des Bureaux de Contrôle (D.C.E. 1 - D.C.E. 2 - D.C.E.). Chaque Bureau de Contrôle est chargé de la vérification générale et du suivi des opérations de dépenses d'un ou plusieurs départements ministériels (suivi du mouvement des crédits, des engagements, liquidations, ordonnancements, etc.);

— du Bureau de Codification et de Vérification administrative des Marchés.

SECTION II

LE SERVICE RATTACHE

Le Service Central de la Solde

Art. 20. — Sous l'autorité du Directeur du Budget, le Service central de la Solde est responsable de la liquidation des droits des fonctionnaires, magistrats, militaires et tous autres agents de l'Etat dont la rémunération est imputée sur les crédits de dépenses de personnel du Budget général.

A ce titre, il est chargé :

— de l'immatriculation et de la tenue du fichier individuel de tout ce personnel;

— de la liquidation des dépenses communes imputées sur les crédits de personnel (frais d'hospitalisation, participation aux frais de transport du personnel, déplacement définitif des fonctionnaires agents de l'Etat).

Il participe à l'élaboration de tout texte traitant de la solde et des accessoires de solde. Il s'occupe des questions intéressant la caisse de retraite des ministres et secrétaires d'Etat, affiliée à la caisse de retraite des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 21. — Le Service central de la Solde comprend :

1° le Bureau du Contentieux chargé :

— de l'interprétation et de l'application des textes

— de la détermination des droits des fonctionnaires et agents de l'Etat;

— du remboursement des frais médicaux ;
— du visa préalable des éléments à pointer (heures supplémentaires et primes de rendement);

2° le Bureau de Coordination qui assure la liaison avec l'ordinateur, centralise tous les documents destinés au service mécanographique et ventile sur les différentes sections les documents reçus de ce service;

3° le Bureau administratif chargé :

— de l'immatriculation;
— des réclamations;
— du mouvement des effectifs;
— du règlement de certains litiges en rapport avec le Bureau des Recettes;
— de la liquidation des frais d'hospitalisation et du visa des bulletins de visite;

4° le Bureau de Gestion du Personnel civil qui est responsable du mandatement. Il supervise la section contrôle des mandatements, dans le domaine technique, le domaine administratif étant du ressort du chef de service. Ce bureau dirige les travaux manuels qui complètent la confection de la solde (décarbonages, déliassage);

5° le Bureau des Archives (microfilm) chargé de la constitution et de la conservation des archives du service;

6° le Bureau des Prestations familiales qui suit les situations familiales;

7° le Bureau des Postes diplomatiques qui est chargé de l'apurement des dépenses de personnel des postes diplomatiques;

8° le Bureau des Recettes qui effectue toutes les opérations de recettes en atténuation des dépenses;

9° le Bureau de Renseignements chargé du courrier à l'arrivée et de la délivrance des bons de caisse;

10° le Bureau de Gestion des Forces armées chargé de la solde des militaires;

11° le Bureau de Gestion des Gendarmes chargé de la liquidation de la solde des gendarmes;

12° le Bureau de Gestion des Forces de Police chargé de la liquidation de la solde du personnel de la Police.

Chapitre 3

La Direction de la Dette et des Investissements

Art. 22. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction de la Dette et des Investissements, en liaison avec les ministères, directions et services concernés, dont notamment, le Ministre du Plan et de la Coopération est chargée :

— de l'exécution financière des dépenses d'équipement effectuées pour le compte de l'Etat quelle que soit leur source de financement;

— de l'évolution du montant global des crédits affectés aux dépenses d'investissement en vue de l'élaboration des projets de loi de programme et, en relation avec le Ministère du Plan et de la Coopération, du budget d'investissement figurant dans le projet de loi de finances annuelle;

— de préparer les modalités d'emploi des crédits budgétaires affectés aux dépenses d'investissement et la mobilisation des ressources provenant d'aides étrangères;

— d'effectuer l'étude préalable de tous projets de textes législatifs ou réglementaires et des projets de conventions se rapportant à des dépenses d'investissement;

— de préparer et de concevoir l'émission des emprunts de l'Etat et de gérer la dette intérieure et extérieure de l'Etat.

Elle est également chargée, en liaison avec la Direction de la Monnaie et du Crédit :

— de préparer les négociations relatives aux subventions dons, emprunts, ou prêts tant avec les organismes internationaux, les Etats-tiers ou leurs établissements publics qu'avec les organismes privés étrangers, ainsi qu'aux accords financiers avec ces pays ou organismes;

— d'étudier les moyens de la coopération financière avec les collectivités et organismes publics et privés étrangers ou internationaux et de suivre toutes les questions concernant ces organismes;

— de veiller à l'application stricte des dispositions des conventions de financement et des accords financiers;

— de suivre, pour le compte du département, l'instruction des dossiers d'investissements étrangers au Sénégal et d'investissements sénégalais à l'étranger;

— de tenir la comptabilité des engagements et des ordonnancements des dépenses d'investissement, quelle que soit leur source de financement.

Art. 23. — La Direction de la Dette et des Investissements comprend :

— la Division centrale;

— la Division du Budget d'Investissement et de l'Aide alimentaire;

— la Division des Investissements privés et du Financement bancaire;

— la Division Amérique, Asie, O. N. U.

— la Division Europe occidentale;

— la Division Afrique, pays arabes, pays de l'Europe de l'Est;

— la Division de la Dette publique.

Art. 24. — La Division centrale est chargée d'une manière générale d'assister le directeur dans son travail de coordination et de contrôle des activités de la direction. A ce titre, la Division centrale supervise la gestion administrative et financière du service.

Elle est également chargée d'assister les autres divisions en matière d'étude et d'évaluation de projets.

La Division centrale comprend les bureaux suivants :

— le Bureau de Gestion;

— le Bureau du Courrier;

— le Bureau d'Etudes et de Contrôle.

Art. 25. — La Division du Budget d'Investissement et de l'Aide alimentaire Division 1) est chargée :

— de l'évaluation du montant global des crédits affectés aux dépenses d'investissement en vue de l'élaboration des projets de lois de programme et du budget d'investissement contenu dans le projet de loi finances annuelle;

— du suivi des opérations et des dépenses afférentes à l'aide alimentaire apportée au Sénégal par des pays ou organismes étrangers;

— de l'étude préalable des projets de texte législatifs ou réglementaires se rapportant à des dépenses d'investissement;

— de l'exécution des dépenses d'investissement effectuées pour le compte de l'Etat et inscrits au budget national d'investissement, dans les comptes spéciaux du Trésor et les comptes annexes du budget général.

La Division 1 comprend les bureaux suivants :

- le Bureau d'Investissement;
- le Bureau de l'Aide alimentaire.

Art. 26. — La Division des Investissements privés et du Financement bancaire (Division II) est chargée :

— de l'exécution des dépenses d'investissement effectuées pour le compte de l'Etat et financées par des banques, organismes ou personnes privés;

— de la préparation des négociations relatives aux emprunts sur le marché international des capitaux et auprès des banques, des organismes et personnes privés;

— de l'étude et du suivi des projets d'investissement présentés par des personnes ou organismes privés en vue de leur agrément au Code des Investissements ainsi que des projets d'investissements sénégalais à l'étranger.

La Division II comprend les bureaux suivants :

- le Bureau des Investissements privés;
- le Bureau du Financement bancaire;
- le Bureau des Organismes non gouvernementaux.

Art. 27. — La Division Amérique, Asie, O.N.U. (Division III), est chargée d'une manière générale, des relations financières avec les pays d'Amérique tels que Etats-Unis, Canada, Brésil, les pays d'Asie tels que Japon, Chine et les organismes du système des Nations Unies.

A ce titre, elle assure l'exécution des dépenses financées sur les ressources provenant d'organismes tels que la Banque mondiale, l'Agence internationale pour le Développement, l'U.S.A.I.D., l'Agence canadienne pour le Développement, le Fonds japonais de Coopération économique Outre-Mer, etc.

La Division III comprend les bureaux suivants :

- le Bureau Afrique;
- le Bureau O.N.U.;
- le Bureau Asie.

Art. 28. — La Division « Europe occidentale » (Division IV) est chargée d'une manière générale des relations financières, avec la Communauté économique européenne d'une part, et avec chacun des pays de l'Europe occidentale d'autre part.

A ce titre, elle assure l'exécution des dépenses financées sur les ressources de la C.E.E. (Fonds européen de Développement, Banque européenne d'Investissement, Aide exceptionnelle, Stabex...) et des organismes de financement bilatéral (K.F.W., C.C.C.E., F.A.C.).

La Division IV comprend les bureaux suivants :

- le Bureau C.E.E.;
- le Bureau France;
- le Bureau autres pays Europe occidentale.

Art. 29. — La Division Afrique, pays arabes, pays de l'Europe de l'Est (Division V) est chargée :

— de l'exécution des dépenses financées sur les ressources provenant des organismes publics de ces pays ou régions;

— de la préparation des négociations aux subventions, dons et prêts avec ces pays ou régions;

— du suivi des dossiers relatifs des conventions de financement signés avec ces pays ou régions.

La Division V est plus particulièrement chargée des relations avec les organismes de financement tels que la Banque africaine de Développement, le Fonds africain de Développement, le Fonds de Solidarité et d'intervention pour le Développement communautaire (FOSIDEC) la Banque arabe de Développement en Afrique, la Banque islamique de Développement, l'OPEP.

La Division V comprend les bureaux suivants :

- le Bureau Afrique;
- le Bureau pays arabes;
- le Bureau pays de l'Est.

Art. 30. — La Division de la Dette publique (Division VI) est chargée :

— d'aider à la préparation et à la conception de l'émission des emprunts de l'Etat;

— de gérer la dette intérieure et extérieure de l'Etat;

— d'assurer le remboursement des emprunts de l'Etat;

— de veiller à l'application des dispositions des conventions de financement;

— de veiller à l'application de la politique de l'Etat en matière d'endettement;

— d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat.

La Division VI comprend les bureaux suivants :

- le Bureau de Liaison et de Documentation;
- le Bureau des Paiements;
- le Bureau des Avals et Garanties.

Chapitre 4

La Direction des Pensions et des Rentes viagères

Art. 31. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction des Pensions et des Rentes viagères est chargée :

— de la gestion administrative et financière du Fonds national de Retraite;

— de l'application de la législation sur les Pensions civiles et militaires de Retraites;

— de l'application du Code des Pensions militaires d'invalidité;

— de l'application de la réglementation sur les secours après décès et de celle relative au remboursement des retenues constituant le pécule des anciens agents contractuels et auxiliaires non affiliés à l'Institution de Prévoyance et de Retraite du Sénégal (I.P.P.R.E.S.).

— de l'émission des titres de paiement des anciennes rentes d'accidents du travail concédées avant la création de la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des Accidents du Travail devenue Caisse de Sécurité sociale;

— du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion, par l'Institution de Prévoyance et de Retraite de

l'Afrique occidentale, du régime de retraite institué par l'Etat du Sénégal pour ses anciens agents non fonctionnaires;

- de la tenue du Grand Livre de la dette viagère ou de tout document en tenant lieu;
- des questions intéressant l'I.P.R.E.S. et la Caisse de Sécurité sociale.

La Direction des Pensions et des Rentes viagères est chargée spécialement :

- de l'établissement de tous actes nécessaires à la liquidation et à la concession des pensions de retraites et rentes d'invalidité dans les conditions prévues par le régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

- de l'immatriculation, de la tenue et du contrôle des dossiers des fonctionnaires et militaires retraités affiliés au Régime général des Pensions du Sénégal ou de leurs ayants droit;

- de la liquidation et de l'attribution du secours après décès et du remboursement du pécule.

Art. 32. — La Direction des Pensions et des Rentes viagères comprend :

- le Bureau d'Etudes et du Contentieux;
- la Division de la Liquidation;
- la Division de la Gestion.

Art. 33. — Le Bureau d'Etudes et du Contentieux, rattaché à la Direction, s'occupe en particulier des études, de la législation et du contentieux en matière de pensions et de rentes viagères.

Il suit les questions intéressant l'I.P.R.E.S. et la C.S.S.

Art. 34. — La Division de la Liquidation est chargée :

- de l'application de la législation sur le Régime général des Pensions civiles et militaires de Retraites;
- de l'application du Code des Pensions militaires d'Invalidité;
- de l'application de la réglementation des secours après décès.

Art. 35. — La Division de la Liquidation se compose de bureaux dont les tâches sont réparties ci-après :

- le Bureau des Pensions civiles s'occupe des fonctionnaires civils et des agents statutaires relevant du régime général des pensions et de leurs ayants cause.

Il a pour tâches :

- le contrôle des admissions à la retraite;
- la constitution des dossiers de pension de retraite ou de reversion;
- la détermination, la liquidation et la concession des pensions de retraite ou de reversion;
- la révision et la péréquation des pensions de retraite ou de reversion.

Il est chargé en outre, de l'établissement des décisions de remboursement des retenues pour pension des fonctionnaires civils.

- le Bureau des Pensions militaires s'occupe des militaires et de leurs ayants cause.

Il a pour attributions :

- la détermination, la liquidation et l'attribution des pensions (temporaires ou définitives), d'invalidité des militaires;

- la convocation devant la commission de réforme des militaires titulaires de pensions d'invalidité;

- la mise en règlement du pécule versé aux militaires rayés des cadres avant d'acquiescer des droits à une pension militaire;

- l'établissement des décisions de remboursement des retenues pour pensions des militaires;

Il est chargé en outre :

- de la détermination des droits à pension des militaires ou de leurs ayants cause;

- de la liquidation et de la concession des pensions militaires de retraite ou de reversion;

- de la révision et de la péréquation des pensions militaires de retraite ou de reversion.

Le Bureau de Validation des Services s'occupe des fonctionnaires et agents statutaires relevant du régime général des Pensions civiles et militaires de Retraites. est chargé de :

- l'examen des demandes de validation de services précaires;

- la préparation des autorisations de validation des services précaires.

Le Bureau de la Liquidation du Capital Décès et de la Rente viagère est chargé spécialement :

- de la détermination des droits, de la liquidation et de l'attribution des secours après décès;

- de la détermination du remboursement des retenues constituant le pécule des anciens agents contractuels et auxiliaires non affiliés à l'I.P.R.E.S.;

- de l'admission des titres de paiement des anciennes rentes l'accident du travail concédées avant la création de la C.C.P.F.A.T. devenue Caisse de Sécurité sociale.

Ce bureau est chargé en outre du contrôle de l'application des dispositions de la convention n° 428 du 22 juin 1962 relative à la gestion par l'I.P.R.E.S. du régime de retraites des agents non titulaires de l'Etat.

Le Bureau des Majorations pour Famille nombreuse s'occupe de l'attribution de la majoration pour famille nombreuse aux fonctionnaires civils et militaires titulaires de pension pour ancienneté de service.

A cet effet, il a pour tâches :

- la détermination des droits;
- la liquidation et la concession des majorations pour famille nombreuse;
- la révision des taux de majoration pour famille nombreuse.

Art. 36. — La Division de la Gestion est chargée :

- de la gestion administrative et financière du Fonds national de Retraites (F.N.R.);

- de la gestion administrative des crédits inscrits au budget général imputables « aux dépenses communes » diverses et affectés aux paiements des allocations viagères.

Art. 37. — La Division de la Gestion est composée de bureaux dont les tâches sont réparties comme suit :

- un Bureau « Recettes » qui s'occupe :

- de l'émission des états des sommes dues au F.N.R. pour la validation des services précaires et du contrôle du recouvrement desdites sommes;

— des régularisations de situations vis-à-vis du F.N.R. pour les fonctionnaires civils en service détaché;

— du contrôle du recouvrement des sommes dues au titre des précomptes;

— de l'émission des titres de recettes;

— du recouvrement des paiements effectués postérieurement au décès d'un pensionné;

— du prélèvement des retenues pour les frais d'hospitalisation;

— un Bureau « Dépenses » qui a pour attributions :

— le règlement de toutes les dépenses imputables à la dette viagère de l'Etat;

— l'ordonnancement de l'établissement des titres de pension (prise en compte P.E.C. et décomptes) pour

— la tenue du carnet des éléments variables et du décompte de toute nature;

— le remboursement des retenues pour pension;

— l'ordonnancement et l'établissement des titres de pension (prise en compte P.E.C. et décomptes pour le paiement des pensions et de leurs accessoires;

— l'attribution automatique des majorations pour famille nombreuse;

— la création du fichier enfants (F.E.);

— la tenue et le contrôle des fichiers navettes;

— la tenue du Grand Livre de la dette viagère;

Un Bureau des Allocations familiales : Il a pour tâche la gestion du fichier enfants (F.E.) et le contrôle des justifications annuelles des droits aux allocations;

— Un Bureau de Coordination : Il comprend deux sections :

— une section « Archives » chargée :

— de la gestion des dossiers administratifs et financiers des retraités et de leurs ayants cause, du classement et de la tenue des dossiers des tributaires;

— et d'une manière générale de l'archivage de tout document d'importance;

— une Section « Informatique » chargée d'assurer la liaison entre la Direction des Pensions et des Rentes viagères et la Direction du Traitement automatique de l'Information (D.T.A.I.) et plus spécialement de la définition des besoins de la direction en matière informatique.

Chapitre 5

La Direction du Matériel et du Transit administratif

Art. 38. — Sous l'autorité du Directeur général des Finances, la Direction du Matériel et du Transit administratif est chargée :

— de l'acquisition pour l'ensemble des départements ministériels du matériel et du mobilier de bureau, du mobilier d'appartement et des véhicules administratifs;

— de la centralisation et de la transmission de la comptabilité matières de l'Etat au juge des comptes

— du pavoisement;

— des opérations de douane, de transport et de magasinage du matériel appartenant à l'Etat;

— des expéditions et réceptions des colis et bagages appartenant au personnel de l'assistance technique ou aux agents de la Fonction publique sénégalaise en déplacement temporaire ou définitif.

Art. 39. — La Direction du Matériel et du Transit administratif comprend :

— le Bureau d'Etudes;

— le Bureau du Matériel;

— le Bureau du Transit administratif.

Art. 40. — Le Bureau d'Etudes connaît des questions relatives à la réglementation et à la gestion du personnel.

Art. 41. — Le Bureau du Matériel comprend :

— la Section de la Comptabilité des Matières;

— la Section de la Comptabilité des Deniers;

— la Section administrative;

— la Section du Fichier automobile;

— la Section du Pavoisement.

Art. 42. — La Section de la Comptabilité des Matières est chargée :

— de la préparation des dossiers d'appel d'offre;

— de la préparation du planning d'attribution et de répartition du mobilier et matériel de bureau;

— de l'enregistrement des mouvements des matières ou des documents comptables;

— de la récupération du mobilier, à la suite des départs définitifs et des mutations;

— du suivi des dossiers en réforme en liaison avec l'Agence judiciaire de l'Etat et la Direction des Domaines.

Art. 43. — La Section de la Comptabilité des Deniers est chargée de l'établissement des dossiers d'engagement et de liquidation des marchés.

Art. 44. — La Section administrative s'occupe plus spécialement des problèmes de coordination entre le Bureau du Matériel et celui du Transit administratif et de toutes questions relatives aux ressources humaines.

Art. 45. — La Section du Fichier automobile est chargée de la confection et de la mise à jour du fichier automobile de l'Etat, en liaison avec la D.T.A.I. et les ministères.

Art. 46. — La Section du Pavoisement a pour mission, à l'occasion des cérémonies et visites officielles, de mettre en place des tribunes et divers matériels de pavoisement.

Art. 47. — Le Bureau du Transit administratif comprend :

— la Section Importation;

— la Section Exportation;

— la Section Magasin;

— la Section Comptabilité;

— la Section Passages.

Art. 48. — La Section Importation est chargée :

— du débarquement, du dédouanement, du transport et de l'expédition, dans les régions, du matériel et des matières importées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales.

Art. 49. — La Section Exportation est chargée :

— des opérations d'exportation pour le compte de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales;

— de l'expédition et de la réception des colis-bagages du personnel de l'assistance technique et des agents de la Fonction publique sénégalaise, en déplacement temporaire ou définitif.

Art. 50. — La Section Magasin est chargée :

— de l'entreposage et du gardiennage des matériels, matières, colis-bagages, tant des organismes et services de l'Etat, que des personnels de l'assistance technique et des agents de la Fonction publique sénégalaise.

Ar. 51. — La Section Comptabilité est chargée de la tenue des livres comptables et du contrôle des mouvements d'entrée et de sortie de matériels.

Art. 52. — La Section Passages est chargée de l'établissement des requisitions et feuilles de déplacement des agents de la Fonction publique sénégalaise en déplacement temporaire ou définitif.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et, notamment, l'arrêté n° 12512 du 13 octobre 1977.

Art. 54. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1981.

Ousmane SECK.

DECRETS prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national

Par décret n° 81-182 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 400 mètres carrés, en vue de sa location à M. Ibrahima Mar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-183 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kébémér, lot n° 355 du plan de lotissement de cette ville, d'une contenance de 2.000 mètres carrés, en vue de sa location à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.-SENELEC) sur lequel elle se propose de construire une agence pour ses abonnés.

Art. 2. — Le Ministre d'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-184 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel, d'une contenance de 3.500 mètres carrés, en vue de sa location à la Société Electricité du Sénégal (E.D.S.) en vue de l'implantation du siège de sa représentation régionale dans cette localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-185 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 430 mètres carrés, en vue de sa location à M. Mamadou Sarr.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-186 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis sur la route de Sangalcam, d'une contenance de 1 ha, 78 a et 90 ca, en vue de sa location à M. Ibrahima Diagne.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-187 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Noflaye, d'une contenance de 5 ha, 99 a et 00 ca en vue de sa location à M. Alassane Diallo.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant autorisation de cession de titres fonciers.

Par décret n° 81-188 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est autorisée, à titre de régularisation, la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer modéré, du titre foncier n° 311 B.S. sis à Dagana, d'une contenance de 3.220 mètres carrés, au prix de 1.610.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-189 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la société immobilière du Cap-Vert (SICAP), d'une parcelle de terrain sise à Ndiolofène, Saint-Louis, d'une contenance de 29.389 mètres carrés, à distraire au titre foncier n° 129 S.L. au prix symbolique de 1.000 francs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-190 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un immeuble bâti du domaine national sis à Saint-Louis, destiné à être attribué par voie de bail aux héritiers Amadou Diagne Yakhya.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-191 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, km 13, route de Rufisque, d'une contenance de 1.800 mètres carrés, en vue de sa location à M. Momar Mbengue.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-192 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiès, quartier Escalé, d'une contenance de 900 mètres carrés, destiné à être attribué par voie de bail après immatriculation au nom de l'Etat à M. Abdourahmane Boye.

Art. 2. — Est fixée comme suit l'indemnité à verser à la personne qui occupe le terrain visé à l'article premier ci-dessus :

Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Nature des impenses réelles par l'occupant	Montant des indemnités
M. Djibril Boye, notable à Thiès	Divers locaux à usage d'habitation, un puits et 4 manguiers	886.750 »

Art. 3. — Ladite indemnité de 886.750 francs sera payée à l'intéressé par M. Abdourahmane Boye devant le Gouverneur de la Région de Thiès qui dressera procès-verbal de cette opération, ou consignée, s'il y a lieu à la Trésorerie générale (Service des Dépôts et Consignations) dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date de notification du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-193 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kaolack, d'une contenance de 14.000 mètres carrés, en vue de sa location à M. Abdou Khadre Kébé pour l'aménagement d'un parking devant desservir la mosquée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-194 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Beer Thialane (Département de Thiès), d'une contenance de 7.829 mètres carrés en vue de sa location à la Société P.D.G. & Compagnie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-195 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 480 mètres carrés, en vue de sa location à M. Ibrahima Njiam.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-196 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Keury Kao, à Rufisque, d'une contenance de 600 mètres carrés, en vue de sa location à M. Matengue Thiam.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-199 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Keur Samba Dia, Arrondissement

de Fimela, Département de Fatick, d'une contenance de 17 ha, 14 a et 10 ca, en vue de son attribution par voie de bail à M. Mohamed Ibrahima Traoré, pour une exploitation sous forme de vergers et de jardin maraîcher.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-200 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Taredji (Département de Podor), destiné à être loué à M. Moussa Diallo pour l'implantation d'une station et d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 2. — Ledit terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est due.

Art. 3. — M. Moussa Diallo est autorisé à en prendre possession aux fins de l'installation d'une station et d'un dépôt d'hydrocarbures.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-201 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 390 mètres carrés, en vue de sa location à M. Assane Diop et M^{me} Khar Yalla Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-202 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Sont approuvés les travaux d'implantation d'une ligne de 30 kvolts pour l'alimentation du poste « Carrière Togliou ».

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique, les travaux ci-dessus approuvés.

Art. 3. — Les terrains touchés par ces travaux sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'apui et de circulation nécessitées par l'installation de ladite ligne, son entretien et son exploitation.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-203 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national abritant les cités H.L.M. de Thiès (ex 10° RIOAM) et Mbour (Escalé), de superficies respectives de 2.310 mètres carrés et 17.325 mètres carrés, en vue de leur attribution à l'Office des Habitations à Loyer modéré.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-211 en date du 11 mars 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Pout (Département de Thiès), d'une contenance de 20.856 mètres carrés, destiné à être loué à la Société agro-pastorale qui envisage d'y réaliser une ferme d'élevage intensif de bétail.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-453 en date du 23 avril 1981 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ouakam, d'une contenance de 341 mètres carrés, en vue de sa location à M^{me} Bonnaire, née Assitan Traoré.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 81-574 en date du 23 mai 1981 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique, le projet de construction par la Société touristique du Fleuve, d'un hôtel de 50 chambres au lieu dit « Bois des Amoureux » à l'intersection de la route nationale Dakar-Saint-Louis et celle de Gandiol, à 7 kilomètres de Saint-Louis.

Art. 2. — Sont déclassées les parcelles de terrains dépendant des domaines publics fluvial et forestier d'une superficie respective de 9.300 et 112.533 mètres carrés, nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat, conformément au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 précité, desdites parcelles de terrains.

Art. 4. — Est prononcée la désaffectation des terrains visés ci-dessus.

Art. 5. — Les terrains n'étant pas occupés par des particuliers, aucune indemnité ne sera due au titre de cette opération.

Art. 6. — La Société touristique du Fleuve devra procéder au boisement à ses frais d'une superficie équivalente à celle qui a été déclassée suivant les indications de la Direction des Eaux et Forêts.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 81-658 du 6 juillet 1981 portant approbation de la convention d'établissement de la Société COGEMA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978;
Vu la convention d'établissement signée le 27 décembre 1980 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société COGEMA;
Vu la demande de la société;
Sur le rapport du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement signée le 27 décembre 1980 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société COGEMA.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

CONVENTION

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA COMPAGNIE GENERALE DES MATIERES NUCLEAIRES (COGEMA)

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après nommé « Le Gouvernement », représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, d'une part,

Et la Compagnie générale des Matières nucléaires, ci-après dénommée « COGEMA », société anonyme au capital de 4.750.000.000 de francs français, dont le siège social est à Paris 3133, rue de la Fédération, 75015 et représentée par Gobert, Directeur de la Branche Uranium naturel, d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

— Considérant que la République du Sénégal se préoccupe du développement de ses ressources naturelles, et particulièrement de celles en uranium et substances connexes;

— Considérant que COGEMA est actuellement titulaire d'un permis exclusif de recherche de 19.300 km², dit permis du Sénégal oriental, renouvelé en date du 27 novembre 1978 par décret n° 79-881 du 25 septembre 1979;

— Considérant que COGEMA, après avoir effectué des investissements de recherche au Sénégal de plus de 900.000.000 de francs C.F.A., envisage de poursuivre ses travaux d'exploration à un rythme croissant,

Le Gouvernement et COGEMA ont convenu et arrêté les engagements réciproques suivants :

Article premier. — Objet.

1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, économiques, juridiques, financières, fiscales et sociales dans lesquelles COGEMA procédera à la recherche de minerais d'uranium à l'intérieur de son permis de recherche.

1.2. De plus, elle fixe un certain nombre de principes essentiels concernant la période d'exploitation en cas de découverte d'un ou de gisements commercialement exploitables.

Article 2. — Durée.

2.1. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve des dispositions de l'article 5.

2.2. Sous réserve des dispositions de l'article 3, elle est conclue pour la durée du permis de recherche dont COGEMA est titulaire ainsi que pour la durée de ses renouvellements éventuels. En cas de constitution d'une société d'exploitation, conformément à l'article 12 de la présente convention, elle prendra fin le jour de la date d'effet de la convention d'établissement prévue à l'article 12.4.

2.3. Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties.

Article 3. — Programme d'investissements.

3.1. COGEMA s'engage à réaliser au cours de la première année de validité de la présente convention un investissement minimum de 150.000.000 de francs C.F.A. correspondant à des travaux de sondages d'exploration.

3.2. En cas de succès de cette phase de sondages d'exploration, COGEMA réalisera un investissement supplémentaire de l'ordre de 500.000.000 de francs C.F.A., au cours d'une phase de développement par sondages et, éventuellement, par travaux miniers.

3.3. Si ces travaux de développement sont couronnés de succès, COGEMA effectuera une étude de factibilité d'un coût minimum de l'ordre de 300.000.000 de francs C.F.A.

3.4. A l'issue de chacune des phases définies aux articles 3.1., 3.2. et 3.3. ci-dessus, COGEMA présentera au Gouvernement un rapport détaillé sur les résultats et les conclusions qu'elle en tire pour la poursuite des travaux.

Article 4. — Garanties économiques et financières accordées par le Gouvernement.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Gouvernement garantit à COGEMA :

— sous réserve des dispositions de l'article 8, le libre choix des fournisseurs et des entrepreneurs, et le droit d'importer les biens, matériels, machines, équipements, pièces de rechange et matières consommables qu'elle qu'en soit la provenance, nécessaires aux activités couvertes par la présente convention;

— la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent;

— le libre échange des devises nécessaires à la réalisation des activités faisant l'objet de la présente convention, sous réserve de vérification par l'autorité compétente en matière de contrôle des changes;

— en ce qui concerne les personnes employées par COGEMA, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine de tout ou partie des salaires et des cotisations versées à des caisses de retraite étrangères par ou pour le compte de tels employés, sous réserve que les intéressés aient acquitté leurs impôts et cotisations divers.

Article 5. — Régime fiscal.

COGEMA sera exonérée, à compter du début de son activité au Sénégal, de tous impôts, taxes et droits au profit de l'Etat, établissements publics et collectivités territoriales sénégalaises, et notamment :

— de la taxe sur le chiffre d'affaires sur les ventes de biens et de services facturés par ses fournisseurs, sous-traitants, entrepreneurs et contracteurs;

— des droits et taxes d'entrée, y compris droits de douane et T.C.A., sur les matériels, machines et appareils, y compris les véhicules utilitaires, pièces de rechange, matériels divers qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal;

— de l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;

— des impôts et taxes sur les salaires à la charge des employeurs.

Article 6. — Stabilisation, non discrimination.

Le Gouvernement garantit à COGEMA pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions générales, juridiques, économiques, financières et fiscales, dans lesquelles elle exercera son activité, telles qu'elles résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de la signature de la présente convention, compte tenu des dispositions de celle-ci.

Le Gouvernement garantit également à COGEMA, à ses administrateurs, à ses actionnaires et aux personnes régulièrement employées par elle, qu'elles ne seront jamais et en aucune manière, l'objet d'une discrimination défavorable de droit ni de fait.

Il est précisé que les garanties accordées à COGEMA lui resteront acquises quelles que soient les conditions faites à d'autres entreprises exerçant des activités identiques. S'il était accordé à ces entreprises des conditions plus avantageuses pour COGEMA, celle-ci en obtiendrait de plein droit le bénéfice sur sa simple demande. Ces nouvelles conditions deviendraient alors partie intégrante de la présente convention pour sa durée de validité restant à courir.

Article 7. — Personnel.

7.1. COGEMA s'engage à recruter en priorité des agents de nationalité sénégalaise et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

Le Gouvernement garantit à COGEMA le droit d'avoir recours à tout moment aux spécialistes de son choix, sans distinction de nationalité.

7.2. COGEMA pourvoira à la formation et au perfectionnement professionnels de son personnel. COGEMA organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme défini en accord avec le Ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique et le Ministre chargé des Mines, soit au sein de l'entreprise elle-même, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou échanges de personnel, tant au Sénégal qu'à l'étranger.

Article 8. — Utilisation des entreprises sénégalaises.

A des conditions comparables de prix, de qualité et de délai de livraison sur le marché intérieur, COGEMA s'engage à faire appel en priorité à des entreprises sénégalaises pour la fourniture des services, travaux et équipements dont elle aurait besoin.

Article 9. — Protection de l'Environnement.

Dans le cadre de la législation en vigueur, COGEMA s'engage à mener ses activités de manière à prévenir ou à minimiser dans toute la mesure du possible, les éventuelles conséquences préjudiciables à l'environnement que ces activités pourraient entraîner.

Article 10. — Droit d'association.

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la présente convention, COGEMA peut se lier à une

ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du ou des permis une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise.

Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats, jouiront des droits et seront soumis aux obligations prévues par le Code minier et la présente convention.

L'approbation par le Gouvernement desdits protocoles, accords ou contrats d'association, interviendra dans les conditions de l'article 42, dernier alinéa du Code minier.

Les associations réalisées en application du présent article peuvent être conclues avec des sociétés, quelle qu'en soit la nationalité, conformément aux conditions des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 78-20 portant Code des Investissements.

Article 11. — Autres minerais.

Au cas où les recherches mettraient en évidence des minerais autres que les minerais d'uranium, COGEMA aurait sur ceux-ci un droit prioritaire d'exploitation sous réserve des droits miniers antérieurement accordés.

Article 12. — Société d'exploitation.

12.1. Au cas où l'étude de factibilité prévue à l'article 3.3 aboutirait à des conclusions favorables à la mise en exploitation d'un ou de gisements d'uranium, COGEMA, aura la faculté de constituer une société d'exploitation ci-après dénommée la " Société ".

12.2. COGEMA apportera à la société le total des investissements qu'elle aura effectués au jour de la constitution de la société, actualisés à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre de l'Economie et des Finances. Cet apport sera effectué selon des modalités à fixer d'accord parties et qui devront assurer à COGEMA une rémunération équitable de ses investissements.

12.3. Le Gouvernement accordera à la demande de la société dans les meilleurs délais les titres miniers nécessaires pour l'exploitation des minerais.

12.4. La société bénéficiera d'une convention d'établissement conformément à la loi portant Code des Investissements dans la mesure où son programme d'investissement répondra aux critères d'agrément de ce Code. Cette convention sera signée avant le lancement des investissements.

12.5. En ce qui concerne le régime fiscal de longue durée qui sera établi par la convention d'établissement mentionnée à l'article 12.4. ci-dessus, il est convenu que :

12.5.1. La redevance *ad valorem* assise sur la valeur carreau mine des produits vendus sera de 5 %, ce taux pouvant faire l'objet de modification d'accord parties entre le Gouvernement et la COGEMA.

12.5.2. Les dispositions à intervenir s'inscriront dans le cadre du régime fiscal de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention, l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux étant en particulier de 33,33 % et assis conformément audit régime fiscal, sous réserve des modalités suivantes :

— amortissement à 100 % des dépenses de recherche, les amortissements éventuellement différés étant reportés d'un exercice sur l'autre sans limitation de durée;

— les pertes éventuelles ne provenant pas d'amortissements et relatives à des exercices précédant celui au cours duquel la production aura atteint sa capacité nominale seront reportables jusqu'au troisième exercice suivant ledit exercice.

12.6. La convention d'établissement devra par ailleurs :

12.6.1. garantir à la société le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus.

12.6.2. prévoir que COGEMA disposera d'un droit de priorité pour l'achat de la production de la société, les ventes de la société à COGEMA devant s'effectuer sur la base du prix pratiqué sur le marché mondial pour des produits marchands de spécification analogue, sous réserve de l'accord du conseil d'administration de la société. Dans le cas où COGEMA ne serait pas seule actionnaire, le droit de priorité s'exerce au prorata de la participation de COGEMA dans la société.

Article 13. — Force majeure.

13.1. Seul un cas fortuit ou de force majeure peut dégager une partie défaillante des conséquences de l'exécution tardive

ou de l'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par la présente convention.

13.2. Constitue cas fortuit ou de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstances à caractère imprévisible et inévitable qui rendrait impossible ou qui retarderait l'exécution des obligations susvisées.

13.3. Un cas fortuit ou de force majeure ne peut être invoqué que pendant sa durée et la partie défaillante fera tout pour remédier au plus vite à l'inexécution ou retard d'exécution de son (ou ses) obligations.

Article 14. — Non renonciation.

Le fait pour une partie de ne pas exercer tout ou partie des droits qui lui sont conférés au titre de la convention ne constitue en aucun cas, abandon des droits qu'elle n'a pas exercés.

Article 15. — Nullité partielle.

Si pour une raison quelconque, y compris d'ordre public, l'une quelconque des dispositions ou l'un quelconque des paragraphes ou articles (en tout ou en partie) contenus dans la convention ou venait à être déclaré ou réputé nul et non applicable, une telle déclaration ne pourrait annuler ou mettre fin à la convention. Ladite disposition ou ledit paragraphe ou article serait (en tout ou en partie) considéré comme « séparé » de la convention et le reste de la convention resterait pleinement en vigueur. Si une des parties jugeait alors nécessaire une modification de la convention, celle-ci serait apportée par accord commun entre les deux parties.

Article 16. — Arbitrage.

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention et des textes qui en découlent, ainsi que d'une façon générale, aux droits et obligations qui en résultent pour chacune d'elles est soumis à un arbitrage rendu dans les formes et conditions ci-après :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie, par une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande fait connaître l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi. Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent, la désignation en est faite à la requête du demandeur, par toute personnalité que les parties auraient préalablement désignée d'un commun accord.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre-eux, soit sur le fond du litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de l'arbitre le plus diligent par la personnalité visée ci-dessus.

En cas d'empêchement de l'un des arbitres pour quelque cause que ce soit il en serait désigné un autre dans les mêmes formes et délais.

Le collège arbitral, composé selon le cas, de 2 arbitres statuant d'un commun accord, ou de 3 arbitres statuant alors à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

Il procède à l'audition des parties et des témoins à toutes confrontations et, plus généralement, à toutes enquêtes sur les faits constitutifs du litige.

Il peut décider de toute mesure d'instruction qu'il juge utile, demander aux parties toutes documentations, entendre tous témoins et les confronter. Il peut également nommer tous experts techniques ou comptables; dans ce cas, il détermine leur mission et fixe un délai pour le dépôt de leurs rapports.

Les parties peuvent se faire assister de tous conseils de leur choix.

Le collège arbitral statue comme amiable compositeur sur toutes questions soulevées, tant par la partie demanderesse que reconventionnellement par la partie défenderesse. Il se prononce sur la base de la présente convention et de l'équité.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages ou plaidoiries dans les délais impartis ou conventionnellement augmentés, le collège arbitral statuera sur les seuls documents présentés par la partie la plus diligente, et la sentence sera réputée contradictoire.

La sentence énonce les mesures d'exécution à l'encontre des parties et le délai d'exécution de ces mesures. Elle peut décider, le cas échéant, qu'il y aura lieu à compensation.

Elle fixe également le montant des honoraires et frais d'enquête dus aux arbitres, ainsi que la répartition desdites dépenses entre les parties.

A titre prévisionnel, les frais relatifs à l'arbitrage sont avancés par le demandeur.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent, formellement et sans réserve à tous droits d'attaquer et de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Article 17

La présente convention est régie par la loi sénégalaise.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1980 :

Pour la COGEMA :

Le Directeur de la Branche
Uranium naturel,
C. GOBERT.

Pour le Gouvernement
du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 81-635 du 6 juillet 1981

portant création et organisation d'une Commission nationale de Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Commerce extérieur du Sénégal se caractérise par un déficit chronique de sa balance commerciale, résultat d'une croissance forte et soutenue de ses importations et d'une croissance faible et fluctuante de ses exportations. C'est ce qui a déterminé le Gouvernement à lancer un programme coordonné de promotion des exportations sénégalaises, en vue de rétablir, à terme, l'équilibre de la balance commerciale sans avoir à réduire les importations au-delà de ce qui est compatible avec les objections de développement.

Toutefois, une promotion efficace des exportations suppose un financement aisément accessible, un crédit peu onéreux et une protection contre les risques inhérents aux opérations d'exportation. En effet, la conjoncture économique actuelle est telle qu'il devient difficile d'obtenir des commandes à l'exportation si l'on n'est pas en mesure d'offrir aux clients potentiels des modalités de paiement différé de même nature que celles offertes par les concurrents du marché mondial.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la création d'une Commission nationale du Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit qui est le premier maillon du système de crédit et d'assurance-crédit à l'exportation.

La Commission nationale est chargée d'apprécier l'éligibilité des opérations d'exportation au crédit à taux privilégié et à l'assurance-crédit. Plus généralement, elle participe à la définition et à l'orientation de la politique sénégalaise du crédit à l'exportation.

Sa composition reflète le souci d'associer à ses travaux tous ceux qui participent à la définition et à la mise en œuvre de la politique nationale du crédit et de l'assurance. Son secrétariat est assuré par l'Agence sénégalaise d'Assurance au Commerce extérieur créée auprès du Centre sénégalais du Commerce extérieur.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 4 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une Commission nationale du Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit chargée d'apprécier l'éligibilité des opérations d'exportation au crédit à taux privilégié et à l'assurance-crédit. A cet effet, la Commission examine les dossiers qui lui sont soumis en vue d'obtenir le bénéfice des garanties de l'assurance-crédit et du financement au taux privilégié, les agréer ou les rejeter.

Art. 2. — Les attributions de la Commission sont ainsi fixées :

- elle participe à la définition et à l'orientation de la politique sénégalaise du crédit à l'exportation;
- elle délibère sur toutes les questions intéressant le crédit et l'assurance-crédit à l'exportation qui lui seront soumises par son secrétariat;
- elle peut donner son accord, soit sans restriction soit sous réserve que certaines conditions soient modulées, ou que certaines sûretés soient obtenues;
- elle statue sur les demandes déposées au titre de l'assurance-prospection et de l'assurance-foire;
- elle donne son avis sur le taux d'escompte du crédit à l'exportation et sur le taux de prime des garanties d'assurance-crédit.

La Commission est également habilitée à se saisir de l'étude des questions posées par un volume important d'opérations, par pays et/ou par branche; elle est consultée lors de la fixation du fonds « stand by » de réassurance-crédit.

Art. 3. — Sont membres permanents de la Commission nationale du Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit, avec voix délibérative :

- le Ministre du Commerce ou son représentant;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou ses représentants : Directeur de la Monnaie et du Crédit, Trésorier général, Directeur de la Prévision et de la Conjoncture, Directeur du Budget;
- un représentant de la Primature;
- le Ministre de l'Equipeement ou son représentant;
- le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat ou son représentant;
- le Ministre du Plan et de la Coopération ou son représentant;
- le Ministre des Affaires étrangères ou son représentant;
- le Directeur général du Centre sénégalais du Commerce extérieur;
- un représentant de l'Association sénégalaise des Banques et Etablissements financiers;
- un représentant de la B.C.E.A.O. (Agence nationale);
- le Directeur général de la SONAGA.

Peuvent participer aux travaux de la Commission avec voix consultative et par roulement :

- le président du Club des Exportateurs du Sénégal ou son représentant;
- l'Union nationale des Chambres de Commerce du Sénégal.

Art. 4. — La Commission se réunit une fois par mois, sous la présidence du Ministre du Commerce ou de son représentant. L'ordre du jour est diffusé une semaine avant, par les soins de son secrétariat.

Art. 5. — Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Agence sénégalaise d'Assurance au Commerce extérieur (A.S.A.C.E.). L'A.S.A.C.E. remplit au sein du Centre sénégalais du Commerce extérieur les tâches suivantes :

- elle instruit les dossiers de demande de garantie;
- elle apprécie chaque dossier, évalue les risques inhérents à chaque opération et fait part de ses observations à la Commission;
- elle notifie par écrit les décisions de la Commission aux exportateurs et à leurs banquiers.

Art. 6. — La Commission nationale du Crédit à l'Exportation et de l'Assurance-Crédit adresse chaque année au Ministre chargé des Finances, un rapport sur les opérations effectuées avec la garantie de l'Etat.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre du Commerce,
Falilou KANE.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

DECRET n° 81-636 du 6 juillet 1981
portant création d'un Fonds de Bonification de Crédit
à l'Exportation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Commerce extérieur du Sénégal se caractérise par un déficit chronique de sa balance commerciale, résultant d'une croissance forte et soutenue de ses importations et d'une croissance faible et fluctuante de ses exportations. C'est ce qui a déterminé le Gouvernement à lancer un programme coordonné de promotion des exportations sénégalaises, en vue de rétablir, à terme, l'équilibre de la balance commerciale sans avoir à réduire les importations au-delà de ce qui est compatible avec les objectifs de développement.

Toutefois, une promotion efficace des exportations suppose un financement aisément accessible, un crédit peu onéreux et une protection contre les risques inhérents aux opérations d'exportation. En effet, la conjoncture économique actuelle est telle qu'il devient difficile d'obtenir des commandes à l'exportation si l'on n'est pas en mesure d'offrir aux clients potentiels des modalités de paiement différé de même que celles offertes par les concurrents du marché mondial.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la création d'un Fonds de Bonification du Crédit à l'Exportation, dont l'objet est de prendre en charge la compensation résultant de l'application d'un taux privilégié aux exportations bénéficiant d'une garantie de l'Agence sénégalaise d'Assurance au Commerce extérieur (A.S.A.C.E.) d'une part et, d'autre part, la réassurance de l'A.S.A.C.E.

Les ressources nécessaires à ce fonds ont été estimées à 240.000.000 de francs C.F.A., sur la base d'une évaluation des besoins de financement des entreprises exportatrices sénégalaises. Elles proviendront des crédits évaluatifs affectés à la subvention des exportations dans la loi de finances 1980-1981.

La gestion du Fonds de Bonification sera confiée à un guichet spécial créé auprès de la SONAGA pour faciliter le financement des opérations d'exportation par le moyen d'aval, d'acceptation, d'escompte ou de toute autre forme de prêt ou de crédit.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui est soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 août 1976 portant réglementation bancaire;

Vu le décret n° 81-002 du 1^{er} janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-004 du 2 janvier 1981 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 81-164 du 24 mars 1981 portant répartition des services de l'Etat entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, pour le compte de l'Etat, un système de crédit à taux privilégié réservé aux exportations ayant fait l'objet d'une garantie sous la forme d'une police d'assurance-crédit. Ce taux fixé par la Commission nationale du Crédit à l'Exportation et d'Assurance-Crédit, est révisé, si nécessaire, tous les 6 mois.

Art 2. — Un Fond de Bonification interne et de soutien est créé en vue du fonctionnement de ce système; il a pour objet la prise en charge de :

a) la réassurance de l'organisme d'assurance-crédit, pour maintenir son équilibre financier, notamment pendant les premières années de son existence;

b) la compensation résultant de l'abaissement du taux pour les exportations dont le refinancement est effectué, en partie, auprès de la Banque centrale par l'intermédiaire du guichet de la SONAGA.

Art. 3. — Le montant du financement nécessaire, tant pour la subvention d'équilibre que pour la bonification d'intérêts sera fixé tous les 6 mois, sur la base d'un état prévisionnel soumis par la SONAGA au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — La gestion de ce fonds est confiée à la SONAGA et les sommes seront versées directement à l'A.S.A.C.E. et à la SONAGA, sur pièces justificatives, et sous contrôle semestriel du Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

— une allocation budgétaire prélevée sur l'enveloppe globale réservée à la subvention aux exportations;

— des ressources spécifiques ou extérieures éventuellement.

Art. 6. — Le Ministre chargé des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances :

le Ministre chargé de l'intérieur,

Oumar WELE.

Le Ministre du Commerce,

Falilou KANE.

DECRET n° 81-817 du 14 août 1981

définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance

RAPPORT DE PRESENTATION

Le plan de redressement économique et financier à moyen terme a retenu comme objectif en matière de commerce extérieur la limitation des importations par l'extension de la procédure des autorisations préalables à d'autres secteurs que ceux concernant des productions nationales, et l'amélioration de l'efficacité de cette procédure de contrôle.

Cette proposition part de la constatation qui a été faite, que le système de contrôle des importations, établi pour les marchandises non libérées et originaires de pays autres que ceux du Marché commun et de la Zone franc, dénommé Programme général d'importation, est inefficace et dépassé.

D'abord parce que le Programme général d'importation ne concerne que 41 % des importations globales de notre pays, qui sont ainsi soumises au régime de la licence. Ensuite, parce qu'il est constitué à 70 % de biens d'équipements et de produits pétroliers dont les demandes de licences sont satisfaites sans limitation aucune. Autrement dit, les produits sur lesquels un contrôle est possible représentent moins de 15 % des importations globales.

Par ailleurs, les pays soumis au régime de la licence connaissent un taux d'inflation bas alors que les pays du Marché commun sont sujets à des hausses régulières et importantes. D'où un renchérissement constant des produits importés de ces pays.

Enfin, l'institution du Programme général d'importation impose un circuit long et complexe, inadapté aux exigences du secteur commercial qui nécessite des procédures souples et rapides.

Pour ces raisons, le Gouvernement a décidé la suppression du Programme général d'importation. Cependant il serait inconcevable dans la conjoncture actuelle, caractérisée par une balance commerciale largement déficitaire, de libéraliser complètement les marchandises primitivement originaires des pays soumis au régime de la licence. Il a donc été décidé, après une concertation avec les industriels et les commerçants regroupés dans les groupements professionnels, de soumettre à autorisation préalable la liste de produits reprise à l'annexe du présent décret.

Cette liste s'ajoute évidemment à tous les produits déjà contingentés, soumis à autorisation préalable ou prohibés, pour des raisons de protection industrielle ou agricole.

La suppression du Programme général d'importation, qui élimine le régime des licences, autrement dit autorisation d'obtenir des devises pour l'importation des biens d'équipements industriels des produits pétroliers, des pièces de rechange etc... entraîne la libéralisation des importations originaires de pays anciennement soumis à la licence.

La liberté devient la règle d'importation pour toute origine, l'exception concerne des produits limitativement énumérés.

Par ailleurs pour se conformer aux dispositions de l'article 5 du traité de la C.E.A.O., qui établit la libre circulation des produits originaires des pays membres de cette communauté, l'article 2 du décret exclut des restrictions nouvelles, les produits originaires des pays membres de la C.E.A.O.

De même l'article 3 prévoit la possibilité pour le Ministre du Commerce, de suspendre l'application des restrictions déjà en vigueur au moment de la publication de ce décret, lorsqu'il s'agit de produits originaires de la C.E.A.O.

Cette procédure souple permettra de concilier les impératifs de sauvegarde de certaines productions encore fragiles de notre pays avec ceux du respect de la libre circulation des produits que commande l'article 5 du traité de la C.E.A.O.

Telle est l'économie du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté n° 3771-S.E. du 21 juillet 1949 portant fixation du régime des importations;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 mai 1981;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'entrée au Sénégal, sous régime douanier quelconque, de produits étrangers de toute origine et de toute provenance est libre.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus :

a) les restrictions sous forme d'autorisation préalable, de contingentement ou de prohibition, en vigueur à la date de publication du présent décret sont maintenues;

b) l'importation des produits désignés en annexe au présent décret est soumise à la formalité de l'autorisation préalable.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa b de l'article premier ne concernent pas les importations des produits originaires de la C.E.A.O.

Art. 3. — Le Ministre chargé du Commerce peut, en cas de besoin :

— fixer des contingents annuels pour l'importation de certains produits repris dans la liste en annexe;

— suspendre l'application des restrictions reprises à l'alinéa a de l'article premier, frappant à l'entrée au Sénégal, les produits originaires des pays membres de la C.E.A.O.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment l'arrêté n° 3771 S.E. du 21 juillet 1949.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 14 août 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Ousmane SECK.

Le Ministre du Commerce,

Fallou KANE.

ANNEXE

Nomenclature douanière	Désignation des produits	Observations
09-02-10	— Thé vert.	
ex. 09-01-01 à 09-01-09		
09-01-11 à 09-01-59	— Café vert.	
09-01-61 à 09-01-69		
ex. 04-05	— Œufs de volailles même en poudre.	

Nomenclature douanière	Désignation des produits	Observations
ex. 02-02	— Viandes et abats de volailles.	
03-01-10		
ex. 03-02-10	— Thon.	
ex. 03-02-39		
ex. 03-02-42		
16-04-33		
03-01-20		
03-01-30		
03-02-10		
ex. 03-02-39	— Sardines et sardinelles.	
ex. 03-02-42		
16-04-21		
16-04-29		
16-04-31		
02-01-03		
02-01-13	— Charcuterie.	
ex. 02-05		
02-06-31		
02-06-39		
08-01-65	— Dattes.	
08-02-01	— Oranges douces.	
08-06-10	— Pommes.	
04-02-51	— Lait en poudre.	
04-02-90	— Pâtes alimentaires.	
19-03	— Blé.	
ex. 10-01	— Semoule de maïs.	
ex. 11-02-03		
10-06-51 et 10-06-59	— Riz à l'exclusion du riz destiné à l'ensemencement.	
10-06-21 et 10-06-29		
10-06-31 et 10-06-39		
10-06-41 et 10-06-42		
10-06-49		
11-01	— Farines de céréales.	
20-02	— Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs.	
84-15-01	— Réfrigérateurs à usage domestique.	
84-15-09		
ex. 84-12	— Climatiseurs d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV (3 KW).	
84-41-11	— Machines à coudre et têtes de machines à coudre autre qu'à usage industriel.	
84-41-12	— Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, combinés ou non avec appareils d'enregistrement ou de reproduction de son.	
85-15-39	— Appareils récepteurs de télévision.	
85-15-40	— Magnétophones et leurs supports hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basses fréquences.	
85-14	— Tourne-disques.	
	— Electrophones.	
	— Magnétophones.	
ex. 92-11	— Appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.	
ex. 92-12	— Disques et cassettes y compris ceux destinés aux magnétoscopes.	
40-11-51 à 40-11-79	— Pneumatiques.	
40-11-31 à 40-11-39	— Chambres à air.	
39-02-25 à 30-02-29	— Tubes et tuyaux en PVC.	
ex. 98-01-00	— Boutons.	
29-04-01	— Alcool méthylique (méthanol).	

Nomenclature douanière	Désignation des produits	Observations
27-10-61 27-10-69	— Huiles lubrifiantes.	
31-02 31-03 31-04 ex. 31-05	— Engrais minéraux ou chimiques.	
38-11-21 38-11-29	— Insecticides.	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 81-670 du 6 juillet 1981

portant modification des décrets n° 80-893 du 29 juillet 1980 et 79-1067 du 26 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial.

RAPPORT DE PRESENTATION

Il ressort de l'examen des décrets précités d'une part que les salaires minima des agents des catégories 1 et 2 de la classe 1 sont inférieurs au salaire minimum interprofessionnel garanti, d'autre part que les salaires minima des agents de la classe 3 sont inférieurs à ceux de la classe 2.

En outre l'article 2 du décret n° 79-1067 ne donne qu'aux fonctionnaires détachés dans les fonctions de directeur d'un établissement, la possibilité de percevoir une indemnité différentielle.

Il est apparu alors nécessaire d'apporter des correctifs aux dispositions des décrets précités dans un souci d'équité et de justice sociale. C'est pourquoi le présent projet de décret est soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Travail, notamment en ses articles 92, 93, 257, et 258;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial (E.P.I.C.), modifiée par la loi n° 75-104 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages accordés aux directeurs d'établissements publics;

Vu le décret n° 79-1067 du 26 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des E.P.I.C.;

Vu le décret n° 80-006 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis du 4 janvier 1980;

Vu le décret n° 80-893 portant modification du décret n° 79-1067 du 26 novembre 1979 fixant l'échelle des salaires minima des agents des établissements publics à caractère industriel commercial;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 80-893 est modifié comme suit pour les salaires minima des agents des catégories désignées ci-après :

Nouveaux salaires

Classes et catégories	
Classe I	
— Catégorie 1-1	25.750 »
— Catégorie 1-2	27.700 »
— Catégorie 1-3	29.800 »
— Catégorie 1-4	32.500 »

Classe III

— Catégorie 3-1	58.290 »
— Catégorie 3-2	60.710 »

Le nouveau tableau des salaires se présente comme suit :

ECHELLE DES SALAIRES MINIMA

des agents des établissements publics à caractère industriel ou commercial fixée par le décret n° 79-1067 du 26 novembre 1979, après l'augmentation des salaires de 7 % pour compter du 1^{er} juillet 1980

Définition des classes et catégories	Anciens salaires	Nouveaux salaires
Classe 1		
Catégorie 1-1	22.470 »	25.750 »
Catégorie 1-2	24.610 »	27.700 »
Catégorie 1-3	27.840 »	29.800 »
Catégorie 1-4	32.100 »	32.500 »
Classe 2		
Catégorie 2-1	34.000 »	36.380 »
Catégorie 2-2	39.000 »	41.730 »
Catégorie 2-3	47.000 »	50.290 »
Catégorie 2-4	54.000 »	57.780 »
Classe 3		
Catégorie 3-1	47.000 »	58.290 »
Catégorie 3-2	53.000 »	60.710 »
Catégorie 3-3	58.000 »	62.060 »
Catégorie 3-4	65.000 »	69.550 »
Catégorie 3-5	78.000 »	83.460 »
Catégorie 3-6	90.000 »	96.300 »
Classe 4		
Catégorie 4-1	110.000 »	117.700 »
Catégorie 4-2	125.000 »	133.756 »
Catégorie 4-3	140.000 »	149.800 »
Classe 5		
Catégorie 5-1	150.000 »	160.500 »
Catégorie 5-2	160.000 »	177.200 »
Catégorie 5-3	170.000 »	181.900 »
Classe 6		
Catégorie 6-1	180.000 »	192.600 »
Catégorie 6-2	190.000 »	203.300 »
Catégorie 6-3	200.000 »	214.000 »
Classe 7		
Catégorie 7-1	210.000 »	224.700 »
Catégorie 7-2	220.000 »	235.400 »
Catégorie 7-3	230.000 »	246.100 »
Classe 8		
Catégorie 8-1	245.000 »	262.150 »
Catégorie 8-2	260.000 »	278.200 »
Catégorie 8-3	278.000 »	297.460 »

ECHELLE DES SALAIRES MINIMA

des agents de la classe I des établissements publics à caractère industriel et commercial fixée par décret n° 79-1067 du 26 novembre 1979 après le relèvement du SMIG de 5 % pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Définition des classes et catégories	Salaires après le 1-7-1980	Salaires après le 1-1-1981
Classe I		
Catégorie 1-1	25.750 »	27.038 »
Catégorie 1-2	27.700 »	29.000 »
Catégorie 1-3	29.800 »	31.290 »
Catégorie 1-4	32.500 »	34.125 »

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 79-1067 est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires nommés dans les fonctions de directeur ou de directeur général d'un établissement public à caractère industriel et commercial et les fonctionnaires autres que ceux bénéficiaires du droit d'option prévu à l'article 3 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 et à l'article 1° du décret n° 76-122 du 3 février 1976 et dont le traitement indiciaire mensuel serait inférieur au salaire minimum de la catégorie de l'emploi tenu, fixé par le présent décret, percevront une indemnité égale à la différence entre le montant du traitement indiciaire mensuel et celui du salaire minimum afférent à la catégorie de l'emploi occupé ».

Art. 3. — Les modifications relatives au relèvement de 7 % des salaires des catégories concernées, ainsi que les nouvelles dispositions de l'article 2 du décret n° 79-1067 du 28 novembre 1979, prennent effet à compter du 1° juillet 1980.

Les modifications des salaires minima de la classe I, intervenues par suite du relèvement général du SMIG, prennent effet à compter du 1° janvier 1981.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances
Le Ministre chargé de l'intérim,
Oumar WELE.

Pour le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail :
Le Ministre chargé de l'intérim,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 81-684 du 7 juillet 1981
portant statut particulier du cadre des [conseillers]
[en organisation]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraites, modifiée;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 69-1303 du 18 novembre 1962 et le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires visés à l'article 26 du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 73-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-263 du 7 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique en ses séances des 31 mars 1976 et 1° décembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DECRETE :

Article premier. — Les conseillers en organisation sont groupés dans un cadre unique composé d'un seul corps tel que défini par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le corps du cadre des conseillers en organisation, la hiérarchie à laquelle il est rattaché, les modalités de son recrutement, son classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hiérarchies	Recrutement	Classement indiciaire
Conseiller en organisation	A	— diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès + spécialisation en organisation et méthodes — diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal + spécialisation en organisation et méthodes. — ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. ...	1700-3580

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes du corps du cadre des conseillers en organisation seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé du Bureau Organisation et Méthodes (BOM) et du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les conseillers en organisation, de par leurs fonctions de conception et de conseil, assistant le Président de la République, le Premier Ministre, les ministres. Ils sont chargés notamment :

— d'assister le Gouvernement dans sa politique d'organisation et de gestion;

— de procéder à l'étude de toutes les questions se rapportant à l'organisation et à la gestion des services de l'Administration, ainsi que des établissements et entreprises publics;

— de contribuer à l'application des mesures arrêtées par le Gouvernement dans ce domaine et d'en suivre l'exécution.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conseillers en organisation comporte 5 grades et 8 échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Conseiller principal de classe exceptionnelle	3580
Conseiller principal de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	3350
1 ^{er} échelon	3096
Conseiller principal de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	2806
1 ^{er} échelon	2615
Conseiller de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2418
1 ^{er} échelon	2208
Conseiller de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1951
1 ^{er} échelon	1700
Conseiller stagiaire	1700

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 Recrutement

Art. 6. — Les conseillers en organisation sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole polytechnique de Thiès;
- diplôme de l'Ecole polytechnique de Montréal;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Les candidats doivent en outre justifier d'une spécialisation en organisation et méthodes.

Chapitre 3 Avancement

Art. 7. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 2^e classe qui comptent 2 ans de services au 2^e échelon et 4 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, les conseillers de 1^{re} classe qui comptent 2 ans de services au 2^e échelon et 8 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conseillers principaux de 2^e classe qui comptent 3 ans de services au 2^e échelon et 14 ans au minimum de services effectifs dans le corps;

— conseiller principal de classe exceptionnelle, les conseillers principaux de 1^{re} classe qui comptent 3 ans de services au 2^e échelon et 16 ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 8. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à 2 ans sauf en ce qui concerne le grade de conseiller principal de 2^e classe et les échelons du grade de conseiller principal de 1^{re} classe où il est de 3 ans.

Chapitre 4 Dispositions transitoires

Art. 9. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation éventuelle aux conditions normales de recrutement, les conseillers en organisation, antérieurement régis par le décret n° 73-751 du 9 août 1973, sont reclassés dans le nouveau corps suivant un tableau de concordance qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 10. — Pour la constitution initiale du corps, les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires, titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 6 ou d'un diplôme admis en équivalence sont nommés dans le corps des conseillers en organisation.

Les fonctionnaires sont nommés au 1^{er} échelon et les agents non fonctionnaires en qualité de stagiaires. Il est rappelé à ces deux catégories d'agents une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de prise de service après l'obtention du diplôme requis, à la date de prise d'effet du présent décret.

Chapitre 5 Dispositions communes et diverses

Art. 11. — Les fonctionnaires, régis par le présent décret, peuvent être nommés en surnombre au premier échelon du corps correspondant au diplôme obtenu, dès leur prise de service après l'obtention dudit diplôme.

Art. 12. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 73-751 du 6 août 1973.

Art. 14. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 juillet 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ousmane SECK.

Le Ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2663 de Dakar-Gorée, appartenant à M. Aliou Sarr. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9606 D.G., Colobane, Dakar, appartenant à M. Papa Momar Mbacké. 2-2

Etude de M^e Boubacar Niang., avocat à la Cour, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 410 de Thiès, appartenant à M. Bassirou Mbodj, demeurant à Thiadiaye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n°s 14458 et 14758 D.G., au nom de la Société NOSOCO-SENEGAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2634 D.G., appartenant à M. Paul Marguery. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2630 D.G., au nom de M. Paul Marugery. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2630 D.G., appartenant à M. Mbaye Diagne Dégaye. 1-2

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association d'Entraide et d'Action sociale du Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires »

Objet : Unir les employés du Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires (I.S.R.A.) pour la réalisation d'actions d'entraide et d'assistance sociale.

Siège social : Laboratoire national d'Elevage et de Recherches vétérinaires (I.S.R.A.), Dakar-Hann.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alpha Sow, *Président;*

Raphaël Niassy, *Vice-président;*

Bernard Ousmane Ndiaye, *Secrétaire général;*

Youssof Diack, *Secrétaire général adjoint;*

Abdoulaye Ndiaye, *Trésorier général;*

Laurent Sagna, *Trésorier général adjoint;*

Boubacar Gningue, *Secrétaire à l'organisation;*

Mommar Arame Thioune, *Secrétaire à l'organisation adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3786 M.INT.-D.A.G.A.T. du 7 août 1981 du Ministre de l'Intérieur.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4855 du *Journal officiel* en date du 5 septembre 1981 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 2 octobre 1981.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.